

STATUTS

Article 1

Nom et siège

Sous le nom **palliative vaud** existe une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.

Son siège est fixé à l'adresse des locaux de l'association.

Elle constitue la section de palliative ch, pour le canton de Vaud.

La langue de l'association est le français.

palliative vaud est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Missions

- Informer le public, les professionnels-les et les politiques.
- Soutenir, développer et améliorer les prestations palliatives.
- Former les bénévoles, promouvoir et coordonner le bénévolat en soins palliatifs en fédérant les partenaires concernés.
- Développer une offre palliative pour des personnes aux besoins spécifiques (milieu socio-éducatif, psychiatrie, etc.).
- Offrir des formations de base en soins palliatifs au.x professionnel.les de toutes professions et disciplines et collaborer avec les autres organismes cantonaux et régionaux de formation.
- Fédérer les partenaires vaudois impliqués dans le domaine des soins palliatifs.
- Favoriser les liens inter-cantonaux et participer aux réflexions nationales.
- Collaborer avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) au développement des soins palliatifs.

Article 3

Membres

Sont membres de **palliative vaud**, les membres de palliative ch domiciliés ou travaillant dans le canton de Vaud, sauf s'ils choisissent d'être membres d'une autre section.

Peuvent également être membres de **palliative vaud** des membres de palliative ch domiciliés dans d'autres régions, s'ils en manifestent la volonté et qu'ils ne font pas partie d'une autre section régionale de palliative ch, sauf exception. Le comité de **palliative vaud** a la possibilité d'octroyer le statut de membre de soutien, en accord avec les statuts de la société suisse.

Le comité de palliative ch délègue au comité de **palliative vaud** la compétence d'admettre et d'exclure les membres de l'association **palliative vaud**.

Organisation

Article 4

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au cours du premier semestre de l'année, dans un délai préalable d'au moins un mois.

- Elle approuve les comptes et le bilan de l'association.
- Elle approuve le rapport annuel du comité de l'association.
- Elle élit le comité et son/sa président.e pour une période de deux ans lors de l'Assemblée générale. Les membres du comité et le/la président.e sont rééligibles en principe au maximum deux fois.
- Elle élit l'organe de révision des comptes.
- Elle adopte le programme d'activités de la section proposé par le comité.
- Elle décide, à la majorité simple, les modifications des statuts. Ceux-ci doivent être compatibles avec les statuts de palliative ch.
- Elle peut décider de la dissolution de l'association.
- Elle fixe les compétences financières du comité.
- Elle donne décharge au comité.

Le comité ou un quart des membres ordinaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Celle-ci est alors convoquée par le comité dans les deux mois suivant la demande.

Article 5

Le comité

Le comité est composé au minimum de 6 personnes et au maximum de 8 personnes. Il doit être composé de personnes réunissant diverses compétences dont au moins un.e infirmier.ère et un.e médecin afin de garantir les missions de l'association.

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Hormis le/la président.e qui est nommé.e par l'assemblée, le comité s'organise lui-même. En cas d'absence du/de la président.e, un.e président.e de séance est nommé.e pour la durée de la séance.

Le comité est apte à délibérer à condition que la majorité des membres soit présente; toutes les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président.e est prépondérante. En cas d'absence du/de la président.e, celle du/de la président.e de séance est prépondérante.

Un ou plusieurs membres du comité représentent **palliative vaud** auprès de palliative ch.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres en cours de l'exercice, le comité peut poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, pour autant qu'il soit encore constitué d'au moins 6 membres. Le cas échéant, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Le/la directeur.trice siège au comité avec voix consultative.

Aucun.e employé.e salarié.e de l'association ne peut être membre du comité.

Compétences du comité

Le comité :

- Définit le cahier des charges et engage le/la directeur.trice de **palliative vaud**
Le/la président.e du comité en évalue annuellement le travail.
- Valide le plan stratégique présenté par le/la directeur.trice de **palliative vaud**.
- Valide les activités et les rapports d'activités présentés par le/la directeur.trice de **palliative vaud**, avant l'Assemblée.
- Adopte le règlement du personnel et la politique salariale.
- Contrôle la bonne tenue du budget et des comptes tout au long de chaque exercice.
- Nomme des commissions selon les besoins et valide leurs cahiers des charges.
- Enregistre les démissions et en informe l'Assemblée générale.

Article 6

Engagement de l'association

Pour toutes dépenses engageant l'association vis-à-vis de tiers, la signature collective à deux, du président.e ou de son suppléant.e et du directeur.trice est nécessaire.

Article 7

Organe de révision

L'organe de révision est nommé par l'assemblée générale. Il vérifie les comptes, établis conformément aux lois et directives applicables en la matière, présente son rapport au comité puis à l'assemblée générale.

L'organe de révision a accès en tout temps aux comptes, sous réserve d'une demande préalable de 10 jours, adressée au/à la directeur.trice.

Article 8

Finances

Cotisation des membres

Les membres s'acquittent de leur cotisation auprès de palliative ch qui en rétrocède une partie à **palliative vaud**.

Autres revenus

Les autres revenus de **palliative vaud** sont :

- le produit des différentes actions menées dans l'accomplissement de ses activités ;
- le rendement de sa fortune ;
- les dons, legs, collectes et autres libéralités ;
- les prestations financières de la Confédération, du canton, des communes, des institutions privées.

Article 9

Dissolution

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des 3/4 des membres. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée, convoquée au moins 30 jours à l'avance, statue sur la dissolution valablement à la majorité des 2/3 des voix quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. Les subventions allouées sont restituées à qui de droit.

Approuvés lors de l'Assemblée générale du 20 juin 2018

Lausanne, le 20 juin 2018